



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 143 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. Les précédentes recommandations faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 143 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/54/679.
2. Pour la poursuite de l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettres identiques datées du 17 novembre 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/54/634);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant des observations relatives au rapport du Groupe d'experts (A/54/850);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/54/874).

3. La Cinquième Commission a repris l'examen de cette question à ses 71e, 72e et 74e séances, les 25 et 26 mai et le 2 juin 2000. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/54/SR.71, 72 et 74).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/54/L.73

4. À la 74e séance, le 2 juin, le représentant du Pakistan, Vice-président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/54/L.73).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.73 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/212 et 53/213 du 18 décembre 1998, dans lesquelles elle priait le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, de procéder à une évaluation en étroite collaboration avec leurs présidents, sans préjudice des dispositions des statuts des Tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 54/240 du 23 décembre 1999, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui remettre ses observations et commentaires sur le rapport du groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les

questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts¹ créé par le Secrétaire général conformément à ses résolutions 53/212 et 53/213 et de la note du Secrétaire général transmettant les observations sur ce rapport²;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine, le rapport du Groupe d'experts¹, accompagné de sa note transmettant les observations sur ce rapport²;

4. *Se félicite* des améliorations récemment apportées au fonctionnement du Tribunal et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

5. *Note* que des travaux sont en cours pour introduire les améliorations qui sont jugées nécessaires dans certains domaines, notamment ceux signalés par le Groupe d'experts et par les organes de contrôle externes et internes;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport lors de l'établissement du budget du Tribunal pour l'exercice 2001, en tenant compte des vues de tous les organes du Tribunal, sur les mesures qui ont été prises ou seront prises en vue d'améliorer le fonctionnement du Tribunal, y compris à l'égard des recommandations du Groupe d'experts qui restent à l'étude dès lors qu'elles sont susceptibles d'être appliquées;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur l'application concrète des recommandations que le Groupe d'experts lui a faites à sa cinquante-sixième session;

8. *Confirme* les crédits qui ont été approuvés à titre provisoire dans sa résolution 54/240.

¹ A/54/634.

² A/54/850.

³ A/54/874.